

und hält dafür, dass der Stiefvater bzw. die Stiefmutter zur Sorge für das Wohl der Stiefkinder mitverpflichtet sei.

Richtig ist soviel, dass die Stiefkinder gegen die Stiefeltern keinen Alimentationsanspruch haben. Dagegen darf hieraus entgegen der Ansicht Eggers nicht geschlossen werden, dass die Ehegatten unter sich nicht zum Unterhalt der Stiefkinder verpflichtet seien. Vielmehr ist davon auszugehen, dass wer eine Person heiratet, die aus einer früheren Ehe bereits Kinder hat, ihr gegenüber mit der Heirat regelmässig die Verpflichtung auf sich nimmt, für das Wohl der Stiefkinder zu sorgen. Die Ehefrau übernimmt es, dem Ehemann in der Erziehung beizustehen, und der Ehemann verpflichtet sich regelmässig, sofern dies nötig ist, für den Unterhalt zu sorgen. Diese gegenseitigen Verpflichtungen sind nicht nur moralischer, sondern rechtlicher Natur und ergeben sich aus den allgemeinen Normen über die Wirkungen der ehelichen Gemeinschaft. Nur auf dieser Grundlage ist in den meisten Fällen ein Eheschluss und das Zusammenleben überhaupt möglich. Immerhin wird es dabei immer auf die Verhältnisse ankommen, in denen sich die Stiefkinder befinden.

Geht man hievon aus, so ergibt sich für den vorliegenden Fall ohne weiteres, dass die Stiefkinder zu den Familiengliedern zu rechnen sind, für die der Schuldner zu sorgen hat, denn nach der Feststellung der Vorinstanz besitzen sie und ihre Mutter keinerlei andere Einkünfte. Neben den Stiefkindern ist aber auch die Beschwerdeführerin Marie Josefine Arnold, als ausser-eheliche Tochter zur Familie zu rechnen (vgl. Urteil des Bundesgerichts von heute in der Beschwerdesache Sager gegen Arnold). Dagegen kommt ihren Alimentationsansprüchen keinerlei bevorrechtete Stellung zu.

**12. Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1920**  
dans la cause **Cherix et Duchesne**.

**Insaisissabilité absolue des pensions de retraite servies au fonctionnaires et employés des C. F. F. — Compétence de l'autorité administrative pour faire profiter de la pension la famille du retraité.**

A. — Jules-Henri Cherix reçoit des C. F. F. une pension de retraite de 2030 fr. par an. Il est veuf et n'a pas de charges de famille, sauf que, par arrêt du Tribunal cantonal valaisan du 4 mars 1919, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral en date du 11 juin 1919, il a été condamné à payer à Julie Delléa, aujourd'hui alliée Duchesne, mère de son fils naturel Henri Delléa, une indemnité de 250 fr. et, pour l'entretien de l'enfant, une pension de 1 fr. par jour, payable par trimestre et d'avance jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Au bénéfice de cet arrêt, dame Duchesne fit notifier à son débiteur, le 25 novembre 1919, un commandement de payer de 2390 fr., resté sans opposition. Lors de la saisie, opérée le 8 janvier 1920, Cherix revendiqua en faveur de sa fille majeure Alice la propriété des meubles saisis. Cette revendication ne fut pas contestée, et le 11 février 1920 l'office des poursuites de Bex délivra à la créancière, pour elle et son fils, un acte de défaut de biens pour la somme de 2423 fr. 95. Au pied de cet acte figure la mention suivante : « Le débiteur étant maladif, ne peut plus travailler d'une manière régulière. Sa retraite lui est donc indispensable pour vivre et l'office l'estime par conséquent insaisissable. »

B. — Dame Duchesne a porté plainte contre cette décision à l'autorité inférieure de surveillance (le président du Tribunal du district d'Aigle) en concluant à ce que la pension de retraite du défendeur étant déclarée partiellement saisissable, une retenue convenable fût fixée.

Considérant que, d'après la jurisprudence du Tribunal

fédéral, les pensions de retraite des C. F. F. sont absolument insaisissables, le président du Tribunal a rejeté la plainte. Sur recours de la créancière, l'autorité cantonale de surveillance des offices de poursuite et de faillite a, par décision du 27 avril 1920, communiquée le 17 mai, admis le droit de saisie sur la pension et fixé la quotité saisissable à 20 fr. par mois. Ce prononcé est motivé comme suit : Le Tribunal fédéral n'a pas maintenu sa jurisprudence suivant laquelle (RO 44 III p. 173) les pensions de retraite servies par les C. F. F. sont absolument insaisissables. Dans son arrêt du 13 mai 1919 (RO 45 III p. 80) il est revenu sur sa jurisprudence en déclarant admissible la saisie du salaire, bien que ce salaire soit insaisissable en soi, quand la poursuite a pour base une créance d'aliments due à un enfant du débiteur. Dès lors, une saisie sur une pension de retraite des C. F. F. pourra *a fortiori* être exécutée dans ce même but. Au surplus, cette solution est conforme à l'art. 3, al. 2, des statuts de la caisse de pension et de secours des C. F. F. qui atténue la disposition de l'al. 1<sup>er</sup> en ce sens que la caisse est autorisée à « prendre des mesures pour que ses prestations en argent soient employées à l'entretien du bénéficiaire ou des personnes dont ce dernier a charge ». Or, il s'agit ici d'une dette alimentaire due par un père à son enfant naturel.

C. — Cherix a recouru contre cette décision au Tribunal fédéral en concluant à ce que la décision de l'autorité inférieure de surveillance fût maintenue dans son dispositif.

Dame Duchesne a également recouru au Tribunal fédéral en concluant à ce que la quotité saisissable de la pension de retraite dont bénéficie Cherix fût augmentée dans une mesure notable.

D. — Répondant à une demande de renseignements du Tribunal fédéral au sujet des conditions d'application de l'art. 3, al. 2, des statuts de la caisse de pensions, la Direction générale des C. F. F. a déclaré par lettre du 30 juin

1920 : La disposition en question, qui n'est que la reproduction de l'art. 96, al. 2, de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, autorise l'administration de la caisse à opérer, le cas échéant, des retenues sur la pension et à les verser directement aux personnes dont le titulaire a charge. Mais cette mesure ne peut être prise sans qu'il existe de très sérieux motifs en faveur des intéressés. Un enfant illégitime non attribué à son père quant à l'état civil, mais au bénéfice d'une pension alimentaire en vertu d'un jugement, peut se voir attribuer par les organes de la caisse le montant d'une semblable retenue si la pension n'est pas absolument nécessaire pour l'entretien du père (en cas d'incapacité complète de travail), de sa femme et de ses enfants légitimes.

*Considérant en droit :*

Le Tribunal fédéral a admis dans trois arrêts (RO 37 I p. 603\* ; 44 III p. 173 et 197) que les statuts de la caisse de pension et de secours des fonctionnaires et employés à poste fixe des C. F. F. ont force de loi et dérogent à la LP. En outre, tandis que le texte originaire de l'art. 3 des dits statuts ne prévoyait qu'une insaisissabilité relative des pensions de retraite (dans le sens de l'art. 93 LP), le Tribunal fédéral a reconnu, dans les deux derniers arrêts, que tant le droit aux prestations de la caisse que les sommes déjà payées, sont maintenant insaisissables d'une façon absolue en vertu de la nouvelle rédaction de l'art. 3 al. 1<sup>er</sup> des statuts qui est ainsi conçu : « Le droit aux prestations assurées, de même que les sommes reçues à titre de prestations, ne peuvent être ni saisis, ni séquestrés, ni compris dans la masse d'une faillite... » Le Tribunal fédéral n'est pas revenu de cette jurisprudence et il n'a pas de motif de le faire, d'autant moins que la loi récente du 30 septembre 1919, concernant la caisse d'assurance des fonctionnaires employés et ouvriers fédéraux

\* Ed. spéc. 14 p. 383.

renferme à son art. 8 une disposition identique à celle de l'art. 3 al. 1<sup>er</sup> des statuts de la caisse des C. F. F., avec cette adjonction, dans un second alinéa, que toute cession et tout engagement des droits aux prestations de la caisse sont nuls. (V. art. 18 du projet du 18 mai 1920 des statuts de la caisse d'assurance, Feuille féd. 26 mai 1920 p. 143). La pension de retraite de Cherix doit par conséquent être déclarée totalement insaisissable. L'opinion contraire de l'autorité cantonale repose sur une interprétation erronée de l'arrêt du Tribunal fédéral rendu le 13 mai 1919 en la cause May (RO 45 III p. 80). Cet arrêt admet, à propos d'une saisie de salaire, c'est-à-dire d'un cas d'insaisissabilité relative, que, lorsque la poursuite se fonde sur une dette alimentaire envers un membre de la famille du débiteur, il y a lieu de tenir compte de la nature de la dette dans la fixation de la quotité saisissable suivant l'art. 93 LP. Ce jugement ne saurait être invoqué dans un cas d'insaisissabilité absolue et il n'implique en aucune façon une modification de la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant les pensions de retraite servies par les C. F. F. Ces considérations conduisent à l'admission du recours de Cherix et au rejet de celui formé par dame Duchesne.

Quant à l'alinéa 2 de l'art. 3 des statuts de la caisse des C. F. F., aux termes duquel la caisse peut prendre des mesures pour que ses prestations en argent soient employées à l'entretien du bénéficiaire ou des personnes dont ce dernier a la charge, il n'apporte aucune exception au principe de l'insaisissabilité, mais confère seulement aux organes de la caisse, c'est-à-dire à l'autorité *administrative*, la compétence pour faire profiter la famille de l'employé retraité de la pension allouée à celui-ci. C'est, dès lors, l'administration de la caisse qui doit être considérée comme l'autorité instituée par la loi pour statuer sur les demandes formulées par la famille du bénéficiaire (l'art. 18, al. 3 du projet de statuts de la caisse d'assurance des fonctionnaires contient une disposition sem-

blable). Il y a lieu de remarquer, à titre de simple indication, que, d'après la réponse de la Direction générale des C. F. F., les organes de la caisse admettent la possibilité de faire bénéficier un enfant naturel, non attribué au père quant à l'état civil, d'une retenue sur la pension de retraite et considèrent par conséquent les prestations dues à un tel enfant par son père comme une charge de famille. Ce point de vue concorde avec celui adopté par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence sur l'art. 93 LP (RO 45 III p. 115).

*'La Chambre des poursuites et des faillites prononce :*

Le recours formé par Cherix est admis. En conséquence la pension de retraite servie au recourant est déclarée insaisissable pour sa totalité.

Le recours formé par dame Duchesne est rejeté.

### 13. *Entscheid vom 1. Juli 1920 i. S. Grimm.*

Zulässigkeit eines selbständigen Rekurses wegen Verletzung von Art. 63 GT z. SchKG.

A. — Mit Entscheid vom 4. Juni 1920 hat die Aufsichtsbehörde des Kantons Zürich eine vom Rekurrenten Robert Grimm, gegen das Betreibungsamt Zürich 5 gerichtete Beschwerde geschützt, dem Rekurrenten aber gleichzeitig in Anwendung von Art. 63 Abs. 3 GT eine Ordnungsbusse von 20 Fr. auferlegt, weil er in seiner Beschwerdeschrift sich ehrenrührige Ausfälle gegen die Behörden hatte zu Schulden kommen lassen.

B. — Gegen diesen Entscheid rekurriert Robert Grimm an das Bundesgericht mit dem Antrag, die Ordnungsbusse sei aufzuheben.